

Arrêté collectif d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade
d'adjoint technique de recherche et de formation principal 1^{ère} classe de l'éducation nationale et de
l'enseignement supérieur

Le recteur de l'académie de Dijon

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** les décrets n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** après examen collégial des dossiers de candidature au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint technique de recherche et de formation principal 1^{ère} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre de l'année 2022 au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint technique de recherche et de formation principal 1^{ère} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur les adjoints techniques de recherche et de formation principaux 2^{ème} classe dont les noms suivent :

- AUBERTIN Alexandra (Lycée le Castel Dijon)
- BARRAS Patrick (Lycée Julien Wittmer Charolles)
- BEAL Karine (Lycée Nièpce Balleure Chalon-sur-Saône)
- BEAUDROT Laurent (Rectorat de Dijon - DAF)
- BERT Ludovic (Collège Louise Michel Chagny)
- BRENAT Hombeline (Collège Paul Bert Auxerre)
- CAILLOT Christelle (Université de Bourgogne)
- CASTRO Edwijijs (Université de Bourgogne)
- DESPREZ Isabelle (Lycée Catherine et Raymond Janot Sens)
- EUVRARD Florence (Université de Bourgogne)
- FOLLETET Line (Université de Bourgogne)
- FOURNERET Jennifer (Université de Bourgogne)
- GENIEUX Maxime (Université de Bourgogne)
- GREMY Sandra (Lycée La Prat's Cluny)
- GROSSETETE Véronique (Lycée Anna Judic Semur-en-Auxois)
- HENRIQUES Nathalie (Lycée Pontus de Tyard Chalon-sur-Saône)
- HENRY Valentin (Lycée Alain Colas Nevers)
- LAGOGUE Jérémy (Université de Bourgogne)
- MASSELOT Stéphanie (Université de Bourgogne)
- MAYET Laurence (Université de Bourgogne)
- MELLIER Françoise (Lycée des Métiers Louis Davier Joigny)

- MORIN Sophie (Collège Jean-Philippe Rameau Dijon)
- OLIVE Sylvie (Lycée Gabriel Voisin Tournus)
- PERRUICHE Sophie (Lycée Henri Parriat Montceau-les-Mines)
- SACLIER Karen (Lycée Henri Parriat Montceau-les-Mines)
- PORCHERON Céline (Lycée Catherine et Raymond Janot Sens)
- TALHAOUI Ouafae (Lycée Montchapet Dijon)
- THEVENOT Isabelle (Lycée Stéphane Liegeard Brochon)
- VIEILLARD Angéline (Lycée Simone Weil Dijon)
- ZWIERZEWICZ Aurélie (Lycée Camille Claudel Digoïn)

Article 2 : Madame la secrétaire générale de l'académie de DIJON est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 2 septembre 2022

Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
directeur des ressources humaines,

Cédric PETITJEAN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Vous pouvez :

- former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- exercer contre cette décision un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; ce recours prorogera le délai du recours contentieux ;
- exercer contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; vous conserverez ainsi la faculté de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la dernière décision intervenue suite au rejet des recours gracieux et hiérarchique.

La ou les décision(s) de rejet peut (peuvent) être implicites -absence de réponse de l'Administration pendant deux mois- ou explicite(s).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
